

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00193

Numéro SIREN : 835 311 606

Nom ou dénomination : DBH Holding

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2018 sous le numéro de dépôt 2005

EXEMPLAIRE GREFFE

DBH HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 486.000 Euros

Siège social : 8 Lotissement les Jardins du Bourg

17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

Société en cours d'immatriculation

Rapport du Commissaire Aux apports



WWW.AUNIS-CONSEIL.COM



71, avenue de Strasbourg - BP 31 - 17340 Châtelailon-Plage - Tél. 05 46 56 07 95 - Fax 05 46 56 47 99 - aunis.conseil@cegetel.net

ARI au capital de 70 000 € - Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre de la région Poitou-Charentes Vendée - Société de Commissariat aux Comptes, membre de la compagnie régionale de Poitiers
RC 1 La Rochelle B 382 475 259 - NAF 69.20Z - Siret 382 475 259 000 59 - FR 82382475259

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée en date du 11 Janvier 2018 concernant l'apport projeté des titres de la société par Actions Simplifiée « H.S.L.D.E. » à la société par Actions Simplifiée « DBH Holding », nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et le cas échéant d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de ces apports, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

1 – Présentation de l'opération et description de l'apport

1.1 Présentation de la société

La société bénéficiaire des apports est une société par Actions Simplifiée en cours de constitution dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Sa dénomination sociale sera « DBH Holding ».

Son siège social sera situé 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

La société est en cours d'immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHELLE.

1.2 Présentation et rémunération de l'apport

Il est ainsi prévu que Madame Delphine BOURREAU fasse apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société « DBH Holding » de 1 200 actions lui appartenant en pleine propriété, de la société « H.S.L.D.E. ».

En contrepartie de cet apport, Madame Delphine BOURREAU serait rémunérée, par l'attribution, à son profit de 4 860 actions de 100,00 Euros de valeur nominale de la société « DBH Holding », entièrement libérées, et qui seraient créées par cette dernière dans le cadre de sa constitution

1.3 Caractéristiques de l'apport

1.3.1 Description de l'apport :

La société dont les titres sont apportés est une Société par Actions Simplifiée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Sa dénomination sociale est « H.S.L.D.E. ».

Son siège social est situé le Domaine de Rompsay - 8 Bis rue des Ecoles -17180 PERIGNY.

La société est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LA ROCHELLE à compter du 22 décembre 2009, sous le numéro RCS 519 025 803, et sa durée a été fixée initialement à 99 ans.

Son capital social s'élève à la somme de 98 660 Euros, divisé en 9 866 actions de 10 Euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie.

Son objet social est :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe

Monsieur Eric HORNIG est Président de la société H.S.L.D.E..

1.3.2 Méthode d'évaluation retenue :

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Aux termes du projet de traité d'apport, la valeur d'apport a été fixée à :

- 405 € par action de la société « H.S.L.D.E. », soit un apport de 486.000 € pour les 1 200 actions apportées.

2 – Diligences et appréciations de la valeur de l'apport

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les futurs associés de la société « DBH Holding » sur la valeur de l'apport devant être effectué.

Nous avons notamment :

- Fait le point avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques, et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés,
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale,
- Vérifié que les derniers états financiers de « H.S.L.D.E. » sont cohérents,
- Pris connaissance de l'activité sur les premiers mois de l'exercice en cours.

Enfin nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres des derniers états financiers ou, d'autre part, remettre en cause la valeur de l'apport.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle de marché des titres « H.S.L.D.E. » en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par Madame Delphine BOURREAU des actions, objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant 12,16% du capital de « H.S.L.D.E. », à savoir 1 200 actions sur les 9 866 actions composant le capital de cette dernière.

2.4.2 Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, sur la situation au 30 septembre 2017 de « H.S.L.D.E. » et sur les données disponibles sur l'activité de l'exercice en cours.

2.4.3 Appréciation de la valeur d'apport retenue par les parties

Nous avons procédé au contrôle de l'évaluation des titres au moyen de plusieurs méthodes de valorisation, dont la valeur de marché.

Les informations sur l'exercice en cours font partie intégrante des indicateurs de base ayant servi à déterminer la valeur unitaire des actions. Au regard des informations à notre disposition, aucun événement postérieur à cette détermination n'est susceptible de remettre en cause la valeur retenue.

3 - Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que l'apport s'élevant à 486.000,00 Euros, n'est pas surévalué, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre.

Nous n'avons pas noté d'avantages particuliers.

Fait à Chatelaillon Plage
Le 23 Janvier 2018

SARL AUNIS CONSEIL
Commissaire aux apports

Représentée par
Jean François BROTHIER
Commissaire aux Comptes

Comptes 1

à 9ZZZZZZZZZ

Devise :

Période du 01/01/2017 au 30/09/2017

N° Compte	Intitulé	Total Période		Solde Période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
1013	Capital souscrit-appelé versé		98 660,00		98 660,00
1061	Réserve légale		8 662,40		8 662,40
1068	Autres réserves		164 573,80		164 573,80
129	Résultat de l'exercice (perte)	145 029,06		145 029,06	
145	Amortissements dérogatoires		800,00		800,00
Sous-total classe 1		145 029,06	272 696,20		127 667,14
2011	Frais de constitution	4 426,06		4 426,06	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 511,48		1 511,48	
2611	Titres de participation ARVI	67 060,00		67 060,00	
2618	Titres de participation LOSA CLEAN	271 764,25		271 764,25	
2801	Amorts frais d'établissement		4 426,06		4 426,06
28183	Amorts matériel de bureau et informatique		1 511,48		1 511,48
2961	dépréciation titres participation		221 764,25		221 764,25
Sous-total classe 2		344 761,79	227 701,79	117 060,00	
40	Centralisation Fournisseurs	37 987,81	44 642,77		6 654,96
41	Centralisation Clients				
431	Caisse URSSAF	22 388,00	22 370,16	17,84	
43732	Caisse AG2R Mutuelle / Prévoyance	2 560,20	2 436,90	123,30	
44551	TVA à décaisser	22 933,00	28 920,00		5 987,00
445661	TVA sur autres biens et services 20% débits	1 705,11	1 635,00	70,11	
44586	Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non	440,00		440,00	
44712	Taxe d'apprentissage		645,05		645,05
44733	Formation professionnelle	704,84	579,62	125,22	
4486	Impôts - Charges à payer		757,00		757,00
451	ARVI	129 960,00	783 686,87		653 726,87
452	LOSA CLEAN	463 753,47		463 753,47	
4551	Compte courant Associés E. HORNIG		389,22		389,22
4558	Associés - intérêts courus	2 271,25		2 271,25	
4686	Charges à payer		37,25		37,25
486	Charges constatées d'avance	4 744,57		4 744,57	
Sous-total classe 4		689 448,25	886 099,84		196 651,59
5072001	Compte à terme Crédit Mtime - 02022016 - 5 ans	20 000,00		20 000,00	
5072002	Compte à terme Crédit Mtime - 02022016 - 5 ans	20 000,00		20 000,00	
5072003	Compte à terme Crédit Mtime - 02022016 - 5 ans	50 000,00		50 000,00	
5072004	Compte à terme Crédit Mtime - 07032016 - 3 ans	60 000,00		60 000,00	
5072005	Compte à terme Crédit Mtime - 07032016 - 3 ans	50 000,00		50 000,00	
5121	Banque CIO	88 596,90	75 489,46	13 107,44	
5122	Banque Crédit Maritime	302 398,37	297 235,59	5 162,78	
5187	Intérêts courus à recevoir	363,95		363,95	
Sous-total classe 5		591 359,22	372 725,05	218 634,17	
60621	Carburant	1 355,09		1 355,09	
6132	Locations Immobilières	1 800,00		1 800,00	
61352	Location matériel de transport	27 590,04	1 647,98	25 942,06	
61555	Entretien et réparation sur véhicules	54,00		54,00	
6162	Assurances véhicules	1 970,12		1 970,12	
6163	Assurances mandataires sociaux	571,61		571,61	
6188	Autres frais divers	1 143,00		1 143,00	
6226	Honoraires	4 194,57		4 194,57	
6237	Frais de publications	77,54		77,54	
6251	Voyages et déplacements	432,11		432,11	
6271	Frais de banque CIO	163,31		163,31	
6272	Frais de banque Crédit Maritime	262,25		262,25	
6312	Taxe d'apprentissage	287,37		287,37	
6333	Formation professionnelle	232,46		232,46	
6378	Taxes diverses	6 553,00		6 553,00	
6411	Salaires	42 260,40		42 260,40	
6451	Cotisations à l'URSSAF	9 421,18		9 421,18	
64512	Prévoyance AG2R	1 197,63		1 197,63	
6452	Cotisations aux mutuelles	206,55		206,55	
64532	Cotisations retraite cadre	4 950,72		4 950,72	
Total de la Balance		1 875 321,27	1 760 870,86	1 283 045,75	1 168 595,34

Comptes 1

à 9ZZZZZZZZZZ

Devise :

Période du 01/01/2017 au 30/09/2017

N° Compte	Intitulé	Total Période		Solde Période	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
6454	Cotisations Pole Emploi	1 774,60		1 774,60	
	Sous-total classe 6	106 497,55	1 647,98	104 849,57	
706601	Prestations de la Holding à ARVI		108 300,00		108 300,00
706602	Prestations de la Holding à LOSA CLEAN		5 700,00		5 700,00
758	Produits divers de gestion courante		0,01		0,01
7682	Prduits financiers Ct Maritime - DAT		875,00		875,00
7912	Transfert de charges - avantages en nature		1 350,00		1 350,00
	Sous-total classe 7		116 225,01		116 225,01
	Total des comptes de Bilan	1 770 598,32	1 759 222,88	11 375,44	
	Total des comptes de Résultat	106 497,55	117 872,99		11 375,44

Total de la Balance	1 877 095,87	1 877 095,87	1 284 820,35	1 284 820,35
----------------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Bilan Actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net 31/12/2016	Net 31/12/2015
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	4 426	4 426		
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	1 511	1 511		
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	338 824	221 764	117 060	338 824
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	344 762	227 702	117 060	338 824
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés				
Autres créances	350 516		350 516	166 957
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	200 000		200 000	
Disponibilités	5 912		5 912	5 067
Charges constatées d'avance (3)	4 745		4 745	4 775
TOTAL ACTIF CIRCULANT	561 173		561 173	176 800
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	905 934	227 702	678 233	515 624
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Bilan Passif

31/12/2016 31/12/2015

CAPITAUX PROPRES

Capital	98 660	98 660
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	8 662	4 939
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	164 574	93 829
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-145 029	74 468
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	800	800
Total I	127 667	272 696

AUTRES FONDS PROPRES

Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total II		

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total III		

DETTES (1)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes diverses (3)	529 611	238 117
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 640	3 190
Dettes fiscales et sociales	18 277	1 593
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	37	28
Produits constatés d'avance (1)		
Total IV	550 565	242 928
Ecarts de conversion passif (V)		
TOTAL GENERAL (I à V)	678 233	515 624

(1) Dont à plus d'un an (a)

(1) Dont à moins d'un an (a)

550 565 242 928

(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque

(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Compte de Résultat

	31/12/2016	31/12/2015
Produits d'exploitation (1)		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)	136 000	117 000
Chiffre d'affaires net	136 000	117 000
Dont à l'exportation		
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	1 350	13 250
Autres produits	1	
Total I	137 351	130 250
Charges d'exploitation (2)		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	42 320	32 340
Impôts, taxes et versements assimilés	4 777	4 885
Salaires et traitements	52 600	50 930
Charges sociales	21 358	21 696
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements		
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations		
- Pour risques et charges : dotations aux provisions		
Autres charges		
Total II	121 056	109 851
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	16 295	20 399
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
Produits financiers		
De participation (3)	52 271	1 951
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	419	
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		32 000
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	52 690	33 951
Charges financières		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	221 764	
Intérêts et charges assimilées (4)	4 814	1 219
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	226 578	1 219
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	-173 888	32 732
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	-157 593	53 130

Compte de Résultat (suite)

31/12/2016

31/12/2015

Produits exceptionnels

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges

Total produits exceptionnels (VII)**Charges exceptionnelles**

Sur opérations de gestion

Sur opérations en capital

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Total charges exceptionnelles (VIII)**RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)**

Participation des salariés aux résultats (IX)

Impôts sur les bénéfices (X)

-12 564

-21 338

Total des produits (I+III+V+VII)**190 041****164 201****Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)****335 070****89 733****BENEFICE OU PERTE****-145 029****74 468**

(a) Y compris :

- Redevances de crédit-bail mobilier

- Redevances de crédit-bail immobilier

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées

DBH Holding

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 486.000 €

Siège social : 8 Lotissement les Jardins du Bourg

17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS

S T A T U T S

La soussignée :

- **Madame Delphine BOURREAU**

Née le 20 novembre 1974, à CUCQ (62780),

Epouse de Monsieur Nicolas BOURREAU,

Né le 22 avril 1971, à LA ROCHELLE (17000),

Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 octobre 2003 à LA JARRIE (17220), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis. Monsieur et Madame BOURREAU sont cependant en instance de divorce,

Demeurant 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Ci-après dénommée « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA ROCHELLE, le 30 janvier 2018.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **DBH Holding**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, constituées ou à constituer, quelles que soient leurs activités, industrielles ou financières, quelle que soit leur nationalité ;

- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport et souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : **8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Madame Delphine BOURREAU a fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit à la société DBH Holding de **MILLE DEUX CENTS (1.200) actions** en pleine propriété, de la société H.S.L.D.E., société par actions simplifiée au capital de 98.660 euros, ayant son siège social 8 bis rue des Ecoles – Le Domaine – 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro 519 025 803.

En rémunération de cet apport évalué à **QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €)**, Madame Delphine BOURREAU s'est vue attribuer **QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (4.860) actions** d'une valeur nominale de **CENT EUROS (100 €)**.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €)**.

Il est divisé en QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (4.860) actions ordinaires d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses représentants exerceront les droits définis par les dispositions légales et réglementaires exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,

- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité social et économique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité social et économique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 alinéa 1 du Code de commerce,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires, notamment la modification, l'adoption ou la suppression de la clause statutaire visée à l'article L.227-14 du Code de commerce, sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 33 - APPORTS

L'apport en nature fait par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €), forme le capital d'origine.

**ARTICLE 34 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE –
NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier président de la société est Madame Delphine BOURREAU, demeurant 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17590 AIGREFEUILLE D'AUNIS, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération pour l'exercice de ce mandat sera déterminée par décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant. Il pourra en outre obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat pour le compte de la Société.

Est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices :

- La société KPMG SA dont le siège social est Tour Eqho – 2 avenue Gambetta – 92066 PARIS LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE, sous le numéro 775 726 417.

Le commissaire ainsi nommé n'a vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société ou à une société que celle-ci est appelée à contrôler.

Il a donné toutes les informations requises en vue de sa désignation et a déclaré accepter son mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

**ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE -
ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision prise par l'associé unique.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

Madame Delphine BOURREAU est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHELLE

Le 30 janvier 2018

En quatre (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Madame Delphine BOURREAU¹

Par son acceptation des fonctions de président.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
LA ROCHELLE I
Le 01/02/2018 - Dossier 2018 04887, RECUS 2018 A 00361
Enregistrement : 0,00 - Droits : 0,00
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif principal des finances publiques

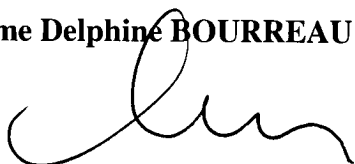
¹ Faire précéder la signature de la mention manu

ANNEXE**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Nomination du Commissaire aux Apports
- Attestation de mise à disposition concernant le siège social
- Intervention de la société AUNIS CONSEIL concernant l'évaluation des titres de la société H.S.L.D.E

Signature de l'associé unique

Madame Delphine BOURREAU



CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Delphine BOURREAU**

Née le 20 novembre 1974, à CUCQ (62780),

Epouse de Monsieur Nicolas BOURREAU,

Né le 22 avril 1971, à LA ROCHELLE (17000),

Mariés sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11 octobre 2003 à LA JARRIE (17220), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis. Monsieur et Madame BOURREAU sont cependant en instance de divorce,

Demeurant 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS,

Ci-après dénommé l' « Apporteur »
D'UNE PART,

ET

- **Madame Delphine BOURREAU, agissant au nom et pour le compte de la Société DBH Holding,**

Société par actions simplifiée, dont le siège social sera établi 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS, et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE,

En cours de formation.

Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement les « Parties ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

1. Aux termes des statuts en date à LA ROCHELLE (17000) du 21 décembre 2009, il a été constitué une Société par actions simplifiée dénommée « H.S.L.D.E. », au capital de 98.660 euros, pour une durée de 99 ans à compter du 22 décembre 2009.

■ **FIDAL**

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 519 025 803.

Son siège social et établissement principal est situé à PERIGNY (17180) – Le Domaine de Romsay – 8 bis rue des Ecoles.

2. La Société H.S.L.D.E. a pour objet social :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières ;
- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles ou financières ;
- La gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- La prise de participation de la société dans toutes opérations immobilières, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions ou d'achat de titres ou de droits sociaux ;
- La participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales qui le constituent ;
- La prestation de services administratifs, comptables, informatiques, techniques, commerciaux et autres, rendus à ses filiales ou à toutes autres entreprises commerciales ou industrielles ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

3. Le capital social de la Société H.S.L.D.E. est actuellement fixé à la somme de 98.660 Euros.

Il est divisé en 9.866 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports soit :

Associés	Nombre d'actions	%
Eric HORNIG	6.366	64,51
Delphine BOURREAU	1.200	12,17
Lola HORNIG	1.150	11,66
Sacha HORNIG	1.150	11,66
TOTAL	9.866	100,00

Toutes les actions de la Société H.S.L.D.E. sont négociables. Elles sont intégralement libérées et de même catégorie. Les comptes d'actionnaires où elles sont inscrites sont tenus par la Société.

4. Monsieur Eric HORNIG est président de la société H.S.L.D.E.

5. Conformément aux stipulations de l'article 14 paragraphe 1 des statuts de la Société H.S.L.D.E. :

« 1. Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement entre associés, en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant du cédant.

Toute autre transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.»

A cet égard, les Parties rappellent que le président de la Société H.S.L.D.E a agréé le présent apport suivant une décision en date du 26 janvier 2018 (**Annexe 1**).

6. Le dernier bilan arrêté et approuvé est celui du 31 décembre 2016.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société font apparaître des capitaux propres de 127.667 € et un résultat déficitaire de – 145.029 €.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – APPORTS

Par le présent contrat d'apport (ci-après le « Contrat »), et conformément aux dispositions des articles 1843-1 et 1843-3 du Code civil, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 6 ci-après :

- Madame Delphine BOURREAU, Apporteur, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société DBH Holding, ce qui est accepté par Madame Delphine BOURREAU ès-qualités de représentant de la Société Bénéficiaire.

DÉSIGNATION :

- MILLE DEUX CENTS ACTIONS (1.200) actions de la Société H.S.L.D.E., en pleine propriété.

II – ÉVALUATION DE L'APPORT

- Il a été conventionnellement retenu par les Parties une valeur des actions de la Société H.S.L.D.E. dont les titres sont apportés d'un montant de QUATRE CENT CINQ EUROS (405 €) l'action en pleine propriété, soit une valeur totale d'apport de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €).

Cette valorisation a été déterminée par référence :

- aux comptes de la Société au 31 décembre 2016,
- aux comptes de la filiale détenue à 100% par la Société, la société A.R.V.I, société par actions simplifiée au capital de 66.660 €, dont le siège social est situé Domaine de Rompsay – 8 rue des Ecoles – 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 501 480 404, au 31 décembre 2016,
- à la situation intermédiaire de la filiale de la Société, la société A.R.V.I en date du 30 juin 2017,
- au rapport d'évaluation émis par la société STREGO Saint Martin de Ré, 28 avenue du Général de Gaulle – 17410 SAINT MARTIN DE RE, en date du 2 novembre 2017

Les Parties précisent que l'évaluation des biens ci-dessus apportés a fait l'objet d'un rapport établi, en date du 23 janvier 2018, par la société AUNIS CONSEIL, 71 avenue de Strasbourg – 17340 CHATELAILLON-PLAGE, Commissaire aux Comptes inscrit, désignée en qualité de commissaire aux apports par une décision en date du 11 Janvier 2018 (Annexe 2).

III – DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- Les titres apportés sont sa propriété légitime ;
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres (à l'exception de l'agrément de la Société Bénéficiaire en qualité de nouvelle associée) ;
- Il a la pleine propriété pour en disposer sur sa simple signature ;
- La Société H.S.L.D.E. dont les titres sont apportés, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

- La société DBH Holding a été préalablement agréée en qualité de future associée de la société H.S.L.D.E. par décision unanime du Président en date du 26 janvier 2018 ;
- A compter de la date des présentes, et jusqu'à la Date de Réalisation de l'apport, il s'interdit de consentir aux tiers toute sûreté ou droit quelconque portant sur les actions dont il est fait apport à la société Bénéficiaire.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des actions apportées de la société DBH Holding à la Société Bénéficiaire.

Pour sa part, Madame Delphine BOURREAU, es-qualités, déclare, au nom de la Société Bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société H.S.L.D.E. depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

IV – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

L'opération d'apport prendra effet à la date de réalisation de la condition suspensive prévue à l'article 6 ci-après (ci-après la « Date de Réalisation »).

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la propriété et la jouissance des actions apportées seront transférées à la Société Bénéficiaire qui s'engage à en prendre possession réelle et effective à compter de cette date.

A compter de la Date de Réalisation de l'apport, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'Apporteur en qualité d'associée de la Société, et aura notamment droit à tous les dividendes ou acomptes sur dividendes ou distribution exceptionnelle de réserves décidés et mis en distribution à compter de la Date de Réalisation de l'apport, étant rappelé que les actions sont apportées coupon attaché.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'apport est réalisé sans effet rétroactif.

V – RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La Société Bénéficiaire étant une société en cours de constitution, il n'existe en son sein aucune réserve ni plus value latente. En conséquence, les actions sont émises à leur valeur nominale, il n'y a pas lieu à détermination d'un rapport d'échange, ni d'une prime d'apport.

Sous la condition visée à l'article 6 ci-dessous, l'apport des titres de la Société H.S.L.D.E. ci-dessus décrit, évalué à la somme globale de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €) est consenti net de tout passif et accepté moyennant l'attribution au profit de l'Apporteur de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (4.860) actions, de CENTS EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire.

Les QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE (4.860) actions de la société DBH Holding porteront jouissance au jour de l'immatriculation de celle-ci et seront cessibles à compter de cette date.

VI – CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation de l'apport, objet des présentes, est subordonnée à la satisfaction de la condition suspensive suivante :

- Signature des statuts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société Bénéficiaire de l'apport au plus tard le 31 mars 2018.

A défaut de réalisation de la condition suspensive dans le délai visé ci-dessus et sauf accord contraire des Parties, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII – ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Delphine BOURREAU est propriétaire des titres apportés de la Société H.S.L.D.E., pour les avoir reçus en rémunération de son apport en nature lors de la constitution de ladite société en date du 21 décembre 2009.

VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES : RÉGIME FISCAL

8.1 Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, le présent apport de l'Apporteur, au profit de la Société Bénéficiaire réalisé à titre pur et simple à hauteur de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €) est exonéré de droits d'enregistrement.

8.2 Impôts directs

Dès lors que l'Apporteur détient le contrôle de la Société Bénéficiaire, les plus-values d'apport dégagées lors des présents apports des titres bénéficient de plein droit du régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération des apports ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés.

Il sera également mis fin au report d'imposition à l'occasion de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50 % du produit de la cession

dans une société ayant une activité économique et répondant aux conditions de l'article 150-0 D bis II, b, 3° du CGI.

L'Apporteur s'engage d'ores et déjà à accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au report d'imposition.

IX – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment expressément sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Contrat exprime l'intégralité de l'évaluation et de la rémunération de l'apport en nature.

X – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que Madame Delphine BOURREAU, ès-qualités, l'y oblige.

XI – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile sus-indiqué ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social, également sus-indiqué.

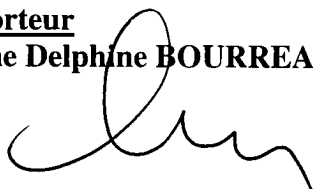
XII – DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat sera régi par, et interprété conformément au droit français.

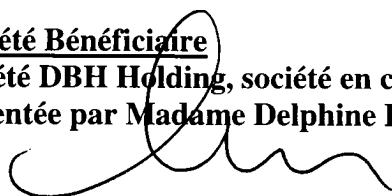
Toutes contestations qui s'élèveraient entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des stipulations du présent Contrat et de ses annexes seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE.

Fait à LA ROCHELLE
Le 30 janvier 2018
En QUATRE (4) exemplaires originaux

L'Apporteur
Madame Delphine BOURREAU



La Société Bénéficiaire
La société DBH Holding, société en cours de constitution
Représentée par Madame Delphine BOURREAU



ANNEXES

- Annexe 1 : Décision d'agrément du président de la société H.S.L.D.E. en date du 26 janvier 2018
- Annexe 2 : Désignation du commissaire aux apports en date du 11 janvier 2018 .

H.S.L.D.E.
Société par actions simplifiée
au capital de 98 660 euros
Siège social : 8 bis rue des Ecoles
Le Domaine de Rompsay
17180 PERIGNY
519 025 803 RCS LA ROCHELLE

DECISION UNIQUE DU PRESIDENT EN DATE DU 26 JANVIER 2018

L'an deux mille dix huit,

Et le 26 janvier, à 15 heures 30

Au siège social,

EXPOSE PREALABLE :

En application de l'article 14 –Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital – Agrément des statuts exigeant l'agrément de la Société, donné par le Président, pour toute cession ou transmission autre qu'entre associés, Madame Delphine BOURREAU a soumis à l'agrément de la Société :

- l'apport de la totalité des MILLE DEUX CENTS (1.200) actions qu'elle possède dans la Société au profit d'une société à constituer, qui sera dénommée « DBH Holding », société par actions simplifiée, dont le siège social sera établi 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGRFEFEUILLE D'AUNIS, et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE par une demande en date du 17 janvier 2018. Madame Delphine BOURREAU sera associée unique et Présidente de la société DBH Holding.

Cet apport a été évalué à la somme totale de QUATRE CENT QUATRE VINGT SIX MILLE EUROS (486.000 €) pour les MILLE DEUX CENTS (1.200) actions soit QUATRE CENT CINQ EUROS (405 €) par action.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Eric HORNIG, Président de la société H.S.L.D.E., société par actions simplifiée au capital de 98.660 euros, ayant son siège 8 bis rue des Ecoles - Le Domaine de Rompsay - 17180 PERIGNY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 519 025 803.

A pris la décision suivante relative à la demande d'agrément effectuée par Madame Delphine BOURREAU, le 17 janvier 2018.

DECISION :

Le Président décide d'agréer :

- l'apport de la totalité des MILLE DEUX CENTS (1.200) actions que Madame BOURREAU possède dans la Société au profit de la société DBH Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social sera établi 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGRFEFEUILLE D'AUNIS, et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE,

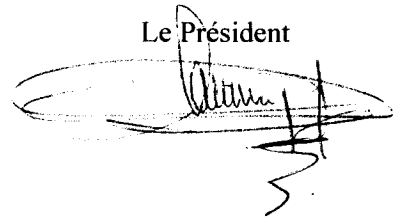


- la société DBH Holding, société par actions simplifiée, dont le siège social sera établi 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGRFEFEUILLE D'AUNIS, et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE, en qualité de nouvelle associée de la Société H.S.L.D.E.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...', is written over a faint, horizontal oval line. Below the signature, there are several vertical and diagonal strokes, possibly indicating a stamp or additional markings.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DBH', is located in the bottom right corner of the page.

**ACTE PORTANT DÉSIGNATION
D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS**

LA SOUSSIGNÉE :

▪ **Madame Delphine BOURREAU**

Née le 20 novembre 1974 à CUCQ (62).

De nationalité française.

Demeurant 8 Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS.

Agissant en qualité de future associée unique de la société **DBH Holding**, qui sera constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, dont le siège social sera établi 8, Lotissement les Jardins du Bourg – 17290 AIGREFEUILLE D'AUNIS et dont l'immatriculation s'effectuera au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE.

**A PRÉALABLEMENT À LA DÉCISION QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES,
EXPOSÉ ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :**

Elle entend constituer une société par actions simplifiée dénommée **DBH Holding** moyennant l'apport de

- MILLE DEUX CENTS (1.200) actions de la Société H.S.L.D.E., société par actions simplifiée au capital de 98.660 euros, dont le siège social est 8 Bis rue des Écoles, Le Domaine de Rompsay – 17180 PERIGNY et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés LA ROCHELLE sous le numéro 519 025 803, détenues par Madame Delphine BOURREAU

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

En vue de la réalisation de l'apport en nature susvisé à la société **DBH Holding**, la soussignée décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-14 du Code de commerce, de désigner en qualité de Commissaire aux apports :

- La société **AUNIS CONSEIL**, 71 Avenue de Strasbourg – 17340 CHATELAILLON PLAGE représentée par Monsieur Jean-François BROTHIER, Commissaire aux Comptes inscrit.

Avec pour mission

- D'apprécier et d'évaluer l'apport en nature consenti par Madame Delphine BOURREAU et les avantages particuliers éventuellement stipulés au titre de l'apport susmentionné.

- D'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition du futur associé à l'adresse prévue du siège social dans les délais prescrits par la loi.

La société **AUNIS CONSEIL**, représentée par M. Jean-François BROTHIER a d'ores et déjà déclaré accepter la fonction de commissaire aux apports et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de cette fonction.

Fait à PERIGNY
Le 11/01/18
En deux (2) exemplaires

Madame Delphine BOURREAU

